

N° 25944. CONVENTION (N° 160) CONCERNANT LES STATISTIQUES DU TRAVAIL. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA SOIXANTE ET ONZIÈME SESSION, GENÈVE, 25 JUIN 1985<sup>1</sup>

---

#### RATIFICATIONS

*Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail*  
le :

1<sup>er</sup> avril 1993

SRI LANKA

(Avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1994. Acceptant les articles 7, 8, 10, 12, 13 et 15 de la partie II.)

7 avril 1993

GUATEMALA

(Avec effet au 7 avril 1994. Acceptant tous les articles de la partie II.)

---

N° 28383. CONVENTION (N° 169) CONCERNANT LES PEUPLES INDIGÈNES ET TRIBAUX DANS LES PAYS INDÉPENDANTS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA SOIXANTE-SEIZIÈME SESSION, GENÈVE, 27 JUIN 1989<sup>2</sup>

---

#### RATIFICATION

*Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail*  
le :

2 avril 1993

COSTA RICA

(Avec effet au 2 avril 1994.)

*Les déclarations certifiées ont été enregistrées par l'Organisation internationale du Travail le 16 juin 1993.*

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1505, n° I-25944 et annexe A des volumes 1509, 1512, 1516, 1552, 1562, 1566, 1573, 1579, 1584, 1589, 1637, 1653, 1678, 1681, 1695 et 1722.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1650, n° I-28363 et annexe A du volume 1663.